

16. 58) Règlement de l'ONU n° 58. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. Des dispositifs arrière de protection anti-encastrement; II. Des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement d'un type homologué; III. Des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière

Genève, 1er juillet 1983

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 juillet 1983, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT: 1 juillet 1983, No 4789.

ÉTAT: Parties: 44.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1321, p. 421 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.57; vol. 1526, p. 382 et doc. TRANS/SC1/WP29/228 (série 01 d'amendements). C.N.1222.2007.TREATIES-1 du 11 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/83 (série 02 d'amendements) et C.N.495.2008.TREATIES-1 du 14 juillet 2008 (adoption); C.N.847.2011.TREATIES-1 du 26 janvier 2012 (proposition d'amendements) et C.N.427.2012.TREATIES-XI.B.16.58 du 3 août 2012 (adoption des amendements); C.N.234.2012.TREATIES-XI.B.16.58 du 18 mai 2012 (proposition d'amendements) et C.N.673.2012.TREATIES-XI.B.16.58 du 26 novembre 2012 (acceptation); C.N.30.2013.TREATIES-XI.B.16.58 du 15 janvier 2013 (proposition d'amendements) et C.N.470.2013.TREATIES-XI.B.16.58 du 24 juillet 2013 (adoption); C.N.678.2015.TREATIES-XI.B.16.58 du 18 décembre 2015 (proposition d'amendements) et C.N.469.2016.TREATIES-XI.B.16.58 du 8 juillet 2016 (adoption); C.N.210.2020.TREATIES-XI.B.16.58 du 19 juin 2020 (Amendements); C.N.481.2020.TREATIES-XI.B.16.58 du 27 octobre 2020 (Amendements); C.N.214.2022.TREATIES-XI.B.16.58 du 25 juillet 2022 (Amendements).¹

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 58²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	14 janv 1991	Macédoine du Nord ⁴	1 avr 1998 d
Arménie	1 mars 2018	Malaisie	3 févr 2006
Australie.....	24 déc 2024	Monténégro ⁷	23 oct 2006 d
Bélarus	3 mai 1995	Nigéria	18 oct 2018
Belgique.....	8 juin 1990	Norvège	25 mars 1993
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998 d	Ouganda.....	23 août 2022
Bulgarie	22 nov 1999	Ouzbékistan	20 oct 2025
Croatie ⁴	17 mars 1994 d	Pakistan.....	24 févr 2020
Égypte.....	5 déc 2012	Pays-Bas (Royaume des).....	3 mars 1988
Estonie	26 mai 1999	Philippines	3 nov 2022
Fédération de Russie ⁵	6 janv 1988	Pologne	7 avr 1992
Finlande	11 févr 1991	République de Moldova.....	21 sept 2016
France ⁶	1 juil 1983	République tchèque ⁸	2 juin 1993 d
Grèce.....	4 oct 1995	Roumanie.....	4 févr 1985
Hongrie	15 sept 1988	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 févr 1990
Italie ⁶	1 juil 1983	Saint-Marin.....	27 nov 2015
Japon.....	3 juil 2002	Serbie ⁴	12 mars 2001 d
Lettonie.....	19 nov 1998	Slovaquie ⁸	28 mai 1993 d
Lituanie.....	28 janv 2002	Slovénie ⁴	3 nov 1992 d
Luxembourg.....	22 nov 1993		

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Suède	29 oct 1983
Suisse	4 déc 1995
Türkiye.....	9 déc 1999

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Ukraine	9 août 2002
Union européenne ⁹	23 janv 1998

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#), tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 58 à compter du 9 novembre 1986.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n° 58 et celui-ci sera appliqué] par la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990, date de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 58 à compter du 16 novembre 1987. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Date d'entrée en vigueur du Règlement n° 58 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

<i>Participant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Fédération de Russie	1 janv 1988

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 58 à compter du 3 novembre 1985. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.